

ACCORD DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE ET DU PROCUREUR SUR LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DILIGENTE DES CANDIDATS AU POSTE DE PROCUREUR ADJOINT ¹

1. Le Procureur et la Présidente de l'Assemblée des États Parties ont discuté du processus d'élection au poste de procureur adjoint et sont convenus que le processus comprendra des mesures de vérification diligente en vue de déterminer la « haute considération morale », comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome. Les détails de ce processus seront précisés dans l'avis de vacance de poste que le Procureur rédigera et comprendront les éléments suivants :

a) l'obligation pour les candidats qui postulent au poste de remplir un questionnaire détaillé donnant l'autorisation de contacter d'anciens employeurs, des autorités publiques ou des établissements universitaires ;

b) une vérification approfondie des antécédents judiciaires, universitaires et professionnels des candidats à inclure dans la liste fournie par le Procureur à l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut ; et

c) une enquête sur toute allégation d'inconduite visant un tel candidat ; dans le cadre de ce processus de vérification diligente, le terme « inconduite » désigne des violations des droits humains, des incidents de harcèlement sexuel, des brimades sur le lieu de travail et d'autres violations graves à l'éthique ou à la loi comme la fraude ou la corruption.

2. Le Procureur détermine les modalités de la vérification approfondie des antécédents visée au paragraphe 1, alinéa b), effectuée sous sa supervision avec l'aide experte du Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) ainsi que des sections pertinentes du Greffe de la Cour pénale internationale, le cas échéant.

3. Toute allégation de faute à l'encontre de l'un des candidats figurant sur la liste publique fournie par le Procureur à l'Assemblée des États Parties est soumise par écrit au MCI à charge pour celui-ci de la traiter conformément à la procédure figurant en annexe.

4. Dans les 45 jours suivant la réception d'une quelconque allégation, le MCI soumet au Procureur et à la Présidente de l'Assemblée un rapport concernant les allégations reçues, conformément aux indications de l'annexe.

5. Si le rapport du MCI sur les allégations contient des éléments de nature à jeter un doute sur la haute considération morale de l'un des candidats, la Présidente transmet au Bureau les observations écrites du Procureur sur lesdits éléments et recommande une ligne de conduite à suivre.

Annexe

Traitement des allégations de mauvaise conduite des candidats au poste de procureur adjoint Proposition du mécanisme de contrôle indépendant

La présente proposition est présentée par le Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) à la demande de la Présidente de l'Assemblée des États Parties et du Procureur, afin de suggérer un processus de réception et d'examen des allégations permettant de s'assurer que les candidats au poste de procureur adjoint satisfont à la condition de « haute considération morale » énoncée au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome.

¹ Adopté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties le 6 juillet 2021.

1) Canal confidentiel

Toute personne peut soumettre des allégations écrites faisant état d'une inconduite, en toute confidentialité, au MCI dans les 14 jours suivant l'annonce publique de la liste des candidats fournie par le Procureur à l'Assemblée. Ces allégations doivent être accompagnées de tous les renseignements et documents pertinents dont dispose l'auteur.

Le Secrétariat de l'Assemblée fournit toutes les informations nécessaires à cet effet en même temps que l'annonce publique de la liste des candidats communiquée par le Procureur.

2) Réception des allégations

Le MCI doit accuser réception de toute allégation reçue, et expliquer le processus d'examen, ainsi que la manière dont les informations fournies seront traitées. L'auteur doit également être informé de l'éventualité que le MCI le contacte pour obtenir des détails supplémentaires sur ses allégations et du fait que l'absence de communication de ces détails pourra conduire à l'abandon de l'examen des allégations.

Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.

Tant les allégations que leur examen par le MCI demeurent confidentiels. Le MCI doit demander le consentement de l'auteur pour divulguer son identité, notamment au candidat concerné, pour les besoins de la procédure régulière. Les objections à une telle divulgation — lorsqu'elle est requise pour les besoins légitimes de l'examen et de l'évaluation des allégations — peuvent justifier le rejet par le MCI des allégations et l'interruption de leur examen.

3) Examen initial

Le MCI examine d'abord les allégations pour déterminer si elles se rapportent à une inconduite. Si tel n'est pas le cas et si elles concernent plutôt les qualifications, les capacités ou les performances passées du candidat, il les transmet au Procureur, après avoir pris le soin d'obtenir au préalable le consentement de l'auteur. Il appartiendra alors au Procureur de décider de poursuivre ou non l'examen de la question.

4) Évaluation par le MCI

Le MCI évalue la vraisemblance des allégations, notamment en obtenant des informations et des détails supplémentaires de la part de leur auteur — soit par écrit soit par le biais d'un entretien — et en corroborant, dans la mesure du possible, les informations obtenues. Le MCI commence par vérifier initialement la crédibilité des allégations.

Le MCI évalue également la matérialité des allégations en déterminant le type d'inconduite en cause et sa gravité.

Toute allégation jugée crédible et importante par le MCI est communiquée au candidat, afin de lui fournir pleinement l'occasion de répondre, dans des conditions équitables, soit par écrit soit dans le cadre d'un entretien.

5) Soumission d'un rapport

Le MCI soumet au Procureur et au Président de l'Assemblée, dans les 45 jours suivant la réception des allégations, un rapport contenant des détails quant au nombre global d'allégations reçues dont la crédibilité n'était pas suffisante pour les soumettre au candidat en cause ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas été examinées par ce mécanisme (notamment parce qu'elles

étaient anonymes, visaient le rendement de l'intéressé, etc.). Afin de préserver la confidentialité du processus, ledit rapport ne contient aucun détail majeur relatif au fond des allégations.

À supposer que des allégations soient portées à la connaissance du candidat, un résumé de celles-ci (rédigé en prenant soin de ne pas fournir de détails qui permettraient d'identifier leur auteur) est inclus dans le rapport, de même que la réponse fournie par le candidat.

Le rapport du MCI comprend aussi une évaluation visant à déterminer si les allégations sont étayées par des preuves suffisantes pour susciter des inquiétudes quant à la haute considération morale du candidat, en tenant compte de la crédibilité, de la matérialité et du caractère vérifiable des faits allégués. À supposer que le MCI ne soit pas en mesure de tirer une conclusion définitive sur les allégations, il devra déterminer s'il serait possible de prendre d'autres mesures d'investigation pour les confirmer ou les infirmer, ainsi que le temps et les ressources nécessaires pour ce faire.

Le MCI fournit au candidat le résumé de toutes les allégations le concernant, ainsi que sa propre évaluation desdites allégations et soumet en même temps le rapport au Procureur et à la Présidence de l'Assemblée.
